

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2019

Le 1^{er} avril deux mil dix neuf à 19 h 00 en mairie, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Philippe VINCENT, Maire.

Etaient présents : Philippe PECKRE, Stéphane GONDARD, Sylvie STIENNE, Michel LEBLANC, Pascale VARIN, Adjoints

Mmes Corinne VAUCLIN, Nathalie LEVIGNEUX, Régis MODARD Gérard DANET Sandrine PERRIAU,
Nicolas ADAM Jean -Pierre FLAGUAIS Marie-Françoise CASTOT Emmanuel DUFLO.

Etaient absents : Annabelle LEGRAS pouvoir à Sylvie STIENNE

Aude LESEIGNEUR , Jean -Philippe LECONTE, Caroline RASSET

Secrétaire de séance : Pascale VARIN

MODIFICATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS EN ANC

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, Mr PECKRE expose la contrainte de maintenir des durées d'amortissement trop longues sur des biens ayant une durée de vie moindre . En accord avec Mr MAIRE, notre trésorier municipal, il est proposé de ramener la durée d'amortissement des installations d'ANC à 20 ans. Ainsi la valeur nette comptable sera amortie sur les 10 années restantes.

De même, cette durée permettra d'engager des discussions avec les propriétaires de la première tranche de réhabilitation d'ANC pour proposer une rétrocession de leur installation à la fin des dix années contractuelles. Le sujet reste toutefois à approfondir avec les services fiscaux avant tout désengagement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'adopter à *l'unanimité* cette proposition d'amortissement sur 20 ans.

Après examen, le Conseil Municipal décide de

- de valider la proposition faite par Mr PECKRE
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en application de la présente délibération

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVANT ENQUETE PUBLIQUE

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.123-1 à R.123-23 du Code de l'environnement ;

M. PECKRE rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la collectivité exerçant la compétence assainissement à délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le projet de zonage d'assainissement de la collectivité sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux POS (Plan d'Occupation des Sols) des communes dont il formera une annexe à part entière.

L'établissement du zonage d'assainissement se fonde sur une étude préalable délimitant les zones d'assainissement et justifiant le zonage envisagé.

Cette étude a été réalisée par le Bureau d'Etudes ENVIRO SCOP titulaire d'un marché public signé le 15 septembre 2017

Afin d'adopter telle que la procédure l'exige, après enquête publique, le zonage d'Assainissement, il convient :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement de la Commune de Bosc Le Hard tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre le projet de zonage d'assainissement de la Commune à enquête publique selon le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 123.10 et R.123.19, ainsi que le décret N° 85-453 du 23 avril 1985, c'est-à-dire :
 - - de saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
 - - de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
 - de transmettre à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - - de prendre en charge toutes les dépenses afférentes à cette procédure au budget

Il conviendra enfin de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal, le projet de zonage définitif d'assainissement éventuellement modifié après intégration des résultats de l'enquête publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A voix 16 pour, 0 voix contre, 0 abstentions :

- **DECIDE D'ARRETER** le projet de zonage d'assainissement de la Commune de Bosc Le Hard tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DECIDE DE SOUMETTRE** le projet de zonage d'assainissement de la Commune de Bosc Le Hard à enquête publique selon le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-10 et R 123-19, c'est-à-dire :
 - - **DECIDE DE SAISIR** Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
 - **DEMANDE** au Maire de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
 - **DECIDE DE TRANSMETTRE** à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler les frais de procédure liés à l'instruction de l'enquête publique concernant la définition du zonage d'assainissement de la Commune de Bosc Le Hard;
 - **DECIDE D'IMPUTER** les dépenses au budget ;
 - **SOLLICITE** les subventions maximales qui peuvent être attribuées à l'opération auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
 -

REPORT DU TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au JORF le 05/08/2018 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Grigneuseville et Bellencombe ;

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25% au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de sa population de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement », dès lors que la communauté de communes n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence ou n'exerce que les missions relatives au service public de l'assainissement non collectif à la date de la publication de la loi (JORF du 05/08/2018).

Dans ce cas, le transfert obligatoire de l'ensemble de la compétence « assainissement » n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes de la communauté de communes Inter Caux Vexin ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018, soit le 5 août 2018, la compétence assainissement des eaux usées.

Considérant que le service d'assainissement est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par les services du SMAEPA de Grigneuseville et Bellencombe, comme en attestent les indicateurs réglementaires, etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents

- Décide de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes Inter Caux Vexin au 1^{er} janvier 2020.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOT- 1ERE PHASE PROJET D'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-62019-0-76125-M1976 et désigné « Terrain de foot » dont le montant prévisionnel s'élève à 29 640. 00 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 13 585. 00 € T.T.C.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le projet ci – dessous,
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2019, pour un montant de 13 585. 00 € T.T.C.
- De demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible,

- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte relatif à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

TRAVAUX SALLE DES LOISIRS – SIGNATURES DES AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

Par délibération du 16 avril 2018, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux en vue de la réalisation de la rénovation de la salle des loisirs.

Des avenants sont aujourd'hui proposés sur certains de ces marchés et détaillés suivant le tableau récapitulatif ci – après :

LOTS	MARCHE	MONTANT INITIAL H.T.	MONTANT DE L'AVENANT H.T.	MONTANT MARCHE + AVENANT H.T.	% DE VARIATION
2	Couverture	19426. 13 €	6 981. 41 €	26 407. 54 €	35.93
4	Menuiserie	29 466. 00 €	2 190. 70 €	31 656. 70 €	19.35
5	Revêtement de sols	11 316. 82 €	6 148. 99 €	17 465. 81 €	54.33
8	Plomberie	34 172.90	677 €	34 849. 90 €	1.98

Lot 2 – COUVERTURE - avenant n° 1

Afin de permettre le raccordement de la couverture sur le chéneau encaissé autoportant, il est nécessaire de déposer et d'adapter la couverture du couloir avec une couverture en zinc et de prévoir le raccord sur la sortie vmc, la toiture comportant de l'amiante, le devis comprend également les travaux liés à l'amiante.

Ces prestations entraînent une plus - valeur de 6 981. 41 € H.T.

Ce qui porte le marché initial + avenant n° 1 du lot n° 2 à : **19 426. 13 € H.T.**

Lot 4 – MENUISERIE - avenant n° 1

Des travaux supplémentaires pour la pose de BA13 hydrofuge sont nécessaires en finition. Le montant en plus - valeur s'élève à 2109. 70 € H.T.

Ce qui porte le marché initial + avenant n°1 du lot n° 4 à **31 575. 70 € H.T.**

Lot 5 – REVETEMENT DE SOLS - avenant n° 1

Monsieur le Maire expose que depuis le début des travaux la salle n'est plus chauffée et les carrelages dans l'office, la plonge et la régie se sont décollés, et propose la remise en état de ces sols. Le montant de la plus – valeur s'élève à **6 148. 99 € H.T.**

Ce qui porte le montant initial + l'avenant n°1 à **17 465. 81 € H.T.**

Lot 8 – PLOMBERIE – avenant n°1

La réfection des carrelages, entraîne les travaux supplémentaires de déplacement et remplacement du réseau d'eau chaude et froide dans la cuisine, ainsi que la pose de robinets pour le lave - vaisselle non prévu au marché. Le montant du devis s'élève à **677 € H.T.**

Le montant du marché initial est ainsi porté à **41 819.88 € H.T.**

Après en avoir délibéré, et souhaitant la poursuite des travaux, le conseil municipal accepte ces avenants et autorise Monsieur le Maire à les signer.

DEMANDES DE SUBVENTIONSEXCEPTIONNELLES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu deux demandes de subvention exceptionnelle, à savoir :

Pour l'organisation de la manifestation des cerfs – volants qui se tiendra en septembre 200 €

Pour le son et lumière des Amis de la chapelle qui se tiendra en septembre prochain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'inscrire la somme de 200 € au budget primitif 2019 pour le Festival des cerfs-volants, organisé par la Commune.
- De financer le feu d'artifice pour le son et lumière des Amis de la Chapelle

CONTRÔLE ELECTRIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur Leblanc a sollicité plusieurs Entreprises de contrôle en vue de faire réaliser les contrôles électriques des bâtiments communaux, et présente ces 2 devis :

Qualiconsult : 1854 € TTC

Socotec : 2028 € TTC

Considérant que les rapports fournis à l'issue de ces contrôles sont plus détaillés chez SOCOTEC, il propose de retenir celle – ci.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, porte son choix sur la Société SOCOTEC à l'unanimité, et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – PROGRAMMATION FEVRIER

Monsieur le Maire propose que l'accueil de loisirs sans hébergement soit organisé selon les modalités suivantes :

Date d'ouverture : du lundi 8 au vendredi 12 avril 2019

La capacité d'accueil : pour la session d'avril 2019, la capacité d'accueil sera de 20 enfants.

Tarifs à la semaine :

Quotient familial	Tarif hebdomadaire
Inférieur à 650	52. 50 €
De 650 à 1000	55. 00 €
Supérieur à 1000	57.50 €

Rémunération et conditions :

La rémunération proposée au personnel sera prévue comme suit :

Pour le Directeur : la rémunération consiste en une indemnité forfaitaire brute de 632. 50 €

De plus, il est prévu une indemnité de réunion préparatoire de 16 € pour une ½ journée ou 32 € pour une journée entière, dans la limite de 2 jours maximum.

Pour les animateurs diplômés : le montant de l'indemnité brute sera de 330. 00 € et de 16 € brute la ½ journée pour la réunion de préparation, soit au maximum 2 jours maximum.

Pour les animateurs stagiaires : le montant de l'indemnité brute sera de 247. 50 € et 16 € brute la ½ journée pour la réunion de préparation soit 2 jours maximum.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Autorise l'ouverture du CLSH aux conditions énoncées ci-dessus.

Autorise le recrutement d'un directeur et des animateurs, aux conditions énoncés ci-dessus.

RENOUVELEMENT DU CONTRAT D'ASSITANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF AU CONTRAT D'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX POUR 2019

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2016, nous avons confié la prestation de mise en place d'un contrat d'exploitation pour le chauffage des bâtiments communaux, considérant que le suivi du contrat est très technique, propose de missionner M Taton, Conseiller et AMO en Energie pour le suivi de ce contrat en 2019, dont le montant de la prestation s'élève à 1 300 € H.T. ET 400 € ht de frais de déplacement, soit 1560 € TTC.

Après avoir étudié le contrat et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le devis,
- D'autoriser Monsieur le maire à le signer.

REVALORISATION DU LOYER POUR LE LOGEMENT DES ECOLES

Au vu des termes du contrat de location du logement des écoles, Monsieur le maire rappelle qu'il convient d'appliquer, la révision annuelle du loyer, à compter du 1^{er} avril 2019, suivant l'indice INSEE du 4^{ème} trimestre, à savoir :

$$\frac{603.77 \times 129.03}{126.82} = 614.29 \text{ €}$$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la revalorisation du loyer et décide de maintenir le montant des charges à 80 € mensuel.

SUBVENTION FONDATION DU PATRIMOINE

Le conseil municipal, accepte d'adhérer à la Fondation du patrimoine pour 2019, et accorde la somme 100 € à la Fondation du Patrimoine.